R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-40

Décision du 23 janvier 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme Laville,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de M. Bocobza-Berlaud, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 19 décembre 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Régnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Renaud Timsit, […]
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :
- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

M. Timsit, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 23 janvier 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Timsit est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90251755, depuis le 14 janvier 2003. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre. En 2021, il était titulaire de neuf mandats non EIP, représentant un total de […] euros d'honoraires. Il exerce également l'activité d'expert-comptable à travers la société Timsit & Associés dont il est gérant et détient 95% du capital.

2. Le 8 mars 2023, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) de faits susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires en matière de formation, de déclaration d'activité, de déclarations de mandats et de cotisations dues à l'égard de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

3. Le 15 mars 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête « *portant sur le respect (…) de ses obligations légales et réglementaires* » par M. Timsit.

4. Le 28 septembre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Timsit et a arrêté les griefs suivants :

> « *- ne pas avoir satisfait à ses obligations de formation au cours de la période 2017 à 2022, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie ;*
>
> *- ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité au titre des exercices 2016 à 2021, selon les mandats, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce ;*
>
> *- ne pas avoir déclaré, en temps utile, au H3C, ses honoraires facturés en 2020 et 2021, ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles R. 822-26 et R. 821-14-7 du code de commerce ;*
>
> *- ne pas avoir payé, en temps utile, les cotisations 2017 à 2022, dont il était redevable envers la CNCC ou la CRCC, ce qui constituerait des manquements aux dispositions de l'article R. 822-26 du code de commerce.*
>
> *Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du même code de commerce* ».

5. Le 15 novembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à M. Timsit, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.

6. Le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.

7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 18 novembre 2024, M. Timsit a été invité à comparaître le 19 décembre 2024 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

8. Avisé par courrier du 6 novembre 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a indiqué ne pas souhaiter faire usage de ce droit.

9. Lors de la séance du 19 décembre 2024, la présidente de la commission a informé M. Timsit de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.

10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. Timsit un blâme ainsi qu'une sanction de 18 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur.* »

1. Sur le grief relatif à l'obligation de formation

1.1. Textes applicables

12. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : *« I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1* [L. 821-13] *sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».

13. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années*. ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.

14. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

15. Enfin, l'article 7, alinéa 1er, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie règlementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (…)* ».

1.2. Examen du grief

16. Il ressort des éléments communiqués par la CNCC que M. Timsit a déclaré, au titre de son obligation de formation pour les années 2017 à 2022, 45 heures de formation pour 2017, 49,5 heures pour 2018 et 7 heures pour 2022.

17. Dans le cadre de l'enquête, soit avec un retard de plusieurs années par rapport au délai imposé par les textes précédemment cités, M. Timsit a justifié du suivi de 17 heures de formation en 2019, soit un total de 94,5 heures entre 2017 et 2019. Il a déclaré, sans en justifier, avoir participé à 13,5 heures de formation en 2021, dans le cadre d'universités d'été organisées par l'ordre des experts-comptables. Il ajoute avoir également participé à de telles universités d'été en 2022.

18. Concernant son impossibilité de produire des justificatifs de ces formations, il communique un courrier électronique adressé par la personne en charge de l'évènementiel à l'ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France, indiquant qu'ils avaient « *changé de prestataire pour les* [universités d'été]*, et depuis le 24 mars 2023* », ils n'avaient « *plus accès à l'historique des attestations des participants* ».

19. A cet égard, il est constaté qu'il appartient à M. Timsit de justifier du respect de son obligation de formation. En outre, le respect du délai imposé de déclaration des formations réalisées pour l'année écoulée aurait permis à M. Timsit de solliciter des justificatifs avant le changement de prestataire pour les universités d'été organisées par l'ordre des experts comptables, de telle sorte que M. Timsit ne peut se prévaloir de sa propre négligence.

20. Afin d'expliquer le non-respect de certaines de ses obligations à compter de l'année 2019, M. Timsit indique avoir rencontré des difficultés « *personnelles et professionnelles* » à compter de septembre 2017, liées à une importante baisse de son activité d'expertise comptable et à des problèmes médicaux dont il n'a pu justifier au cours de la séance. Il a en outre soutenu à l'audience avoir réalisé 120 heures de formation en 2023 et 58 heures en 2024.

21. Cependant, ces éléments, d'une part, mettent en évidence que M. Timsit n'a pas suivi un minimum de 120 heures de formations sur trois ans entre 2017 et 2022, pas plus que 20 heures par an entre 2019 et 2022, d'autre part, ne sont pas de nature à exonérer le commissaire aux comptes de ses obligations professionnelles, de telle sorte que le manquement est matériellement caractérisé.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de déclaration d'activité

2.1. Texte applicable

22. L'article R. 823-10, V, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-186 de ce code, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes : 1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ; 2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale* (…) ». Les dispositions du V de l'article R. 823-10 sont reprises au VI de l'article D. 821-186 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

2.2. Examen du grief

23. Dix-neuf mandats détenus par M. Timsit sont visés par le présent grief.

24. Pour deux mandats, Cif Immo 1880 et Cifo 1880, M. Timsit n'a déposé aucune déclaration d'activité alors qu'il était le commissaire aux comptes de ces deux sociétés du 5 mars 2017 au 30 septembre 2021.

25. S'agissant des autres mandats, M. Timsit a déposé les déclarations suivantes :

- Holding Cost Financière, dont il était commissaire aux comptes depuis le 20 octobre 2015, pour les années 2016 à 2021, le 30 mars 2023 ;

- Le Royal Drouot, dont il était commissaire aux comptes depuis le 20 octobre 2015, pour les années 2016 à 2021, le 30 mars 2023 ;

- La Valentine Saint-Menet, dont il était commissaire aux comptes depuis le 21 novembre 2016, pour les années 2016 à 2021, le 30 mars 2023 ;

- Meltgroup, dont il était commissaire aux comptes depuis le 22 janvier 2019, pour les années 2019 à 2021, le 30 mars 2023 ;

- 3G Investissements, dont il était commissaire aux comptes depuis le 18 juin 2018, pour les années 2016 à 2019, le 30 mars 2023, son mandant n'ayant pas été renouvelé en 2020 ;

- Geismar Provence, dont il était commissaire aux comptes depuis le 12 juin 2018, pour les années 2016 à 2018, le 13 décembre 2019, pour les années 2019 et 2020, le 8 octobre 2021, et pour l'année 2021, le 30 mars 2023 ;

- Geismar Rhône, dont il était commissaire aux comptes depuis le 30 juin 2015 jusqu'en 2021, pour les années 2016 et 2017, le 16 août 2019, pour l'année 2018, le 12 décembre 2019, pour l'année 2019, le 8 octobre 2021, et pour l'année 2020, le 30 mars 2023 ;

- Hôtel Saint-Louis, dont il était commissaire aux comptes depuis le 25 novembre 2009 jusqu'en 2021, pour les années 2016 à 2018, le 13 décembre 2019, pour

les années 2019 et 2020, le 30 mars 2023 ;

- Pierson Meunier et Compagnie, dont il était commissaire aux comptes depuis le 26 novembre 2011, pour les années 2016 à 2018, le 13 décembre 2019, pour les années 2019 à 2020, le 8 octobre 2021, et pour l'année 2021, le 30 mars 2023 ;

- Alphaville, dont il était commissaire aux comptes depuis le 20 juin 2015 jusqu'en 2021, pour les années 2016 à 2018, le 12 décembre 2019, pour l'années 2019, le 8 octobre 2021. Il n'a déposé aucune déclaration au titre de l'année 2020 ;

- Alsis, dont il était commissaire aux comptes depuis le 20 octobre 2011, pour les années 2016 et 2017, le 13 décembre 2019, pour les années 2018 et 2019, le 30 mars 2023. Il n'a déposé aucune déclaration au titre des années 2020 et 2021 ;

- Embarcadère, dont il était commissaire aux comptes depuis le 22 janvier 2015 jusqu'en 2021, pour les années 2016 à 2018, le 12 décembre 2019, pour l'année 2019, le 8 octobre 2021. Il n'a déposé aucune déclaration pour l'année 2020 ;

- Domainoo, dont il était commissaire aux comptes depuis le 11 juin 2007, pour les années 2016 à 2018, le 13 décembre 2019, pour l'année 2019, le 8 octobre 2021. Il n'a déposé aucune déclaration au titre des années 2020 et 2021 ;

- Geismar, dont il était commissaire aux comptes depuis le 18 septembre 2015, pour les années 2016 et 2017, le 16 août 2019, pour l'année 2018, le 12 décembre 2019, et pour l'année 2019, le 8 octobre 2021. Il n'a déposé aucune déclaration au titre des années 2020 et 2021 ;

- Tireplan, dont il était commissaire aux comptes depuis le 19 mai 2008 jusqu'en 2018, pour les années 2016 et 2017, le 13 décembre 2019 ;

- Hôtel Saint-Louis Saintonge, dont il était commissaire aux comptes depuis le 14 avril 2012 jusqu'en 2021, pour les années 2016 à 2018, le 12 décembre 2019. Il n'a déposé aucune déclaration au titre des années 2019 et 2020 ;

- Visio Invest, dont il était commissaire aux comptes depuis le 4 décembre 2012 jusqu'en 2022, aucune déclaration n'a été déposée au titre des années entre 2016 et 2021.

26. M. Timsit a régularisé l'essentiel de ces déclarations au cours de l'enquête.

27. Selon lui, ces manquements seraient liés aux mêmes difficultés celles l'ayant conduit à ne pas respecter ses obligations de formation.

28. Cependant, il doit être observé que ces manquements ont perduré pendant plus de cinq années, qu'au cours de la période où M. Timsit fait état d'importantes difficultés, il a continué à accepter des mandats de commissariat aux comptes tels que les mandats des sociétés Cif Immo 1880, Cifo 1880 ou encore 3G Investissements et qu'il ne peut qu'être constaté que les déclarations ont été régularisées, pour leur quasi-totalité, à des dates identiques telles que les 12 et 13 décembre 2019, le 8 octobre 2021 ou le 30 mars 2023, soit, pour cette dernière, quelques jours après qu'il a reçu l'avis d'enquête du rapporteur général.

29. Dès lors, le manquement est caractérisé.

3. Sur le grief relatif à la déclaration des honoraires et sur celui relatif au non-paiement des cotisations

3.1. Textes applicables

30. L'article R. 821-14-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R820-20 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, prévoit notamment : *« I.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de déclarer au Haut Conseil du commissariat aux comptes avant le 31 mars de chaque année le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes, en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public. Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation d'honoraire (…)* ».

31. L'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R. 821-75 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, prévoit notamment : « *I.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 821-6-1, le Haut Conseil met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte. Faute de régularisation dans ce délai, le Haut Conseil du commissariat aux comptes convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat. En l'absence de motif légitime, le Haut Conseil procède à son omission (…). III.-L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables. - Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. - La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires ».*

3.2. Examen des griefs

32. Aux termes des griefs notifiés, il est reproché à M. Timsit, d'une part, de ne pas avoir déclaré, en temps utile, au Haut Conseil du commissariat aux comptes, ses honoraires facturés en 2020 et 2021, et de ne pas avoir payé, en temps utile, les cotisations 2017 à 2022 dont il était redevable envers la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

33. Il est reproché, d'autre part, à M. Timsit de ne pas avoir réglé les cotisations détaillées ci-après.

34. S'agissant des cotisations 2017, M. Timsit a été mis en demeure, par courrier adressé le 15 juin 2017 par le président de la CRCC de Versailles, de régler ses cotisations. La Compagnie nationale d'inscription de la CNCC a été saisie le 18 juillet 2017. Par décision du 26 septembre 2017, cette dernière a rejeté la demande d'omission au motif de la régularisation des cotisations par M. Timsit.

35. Concernant les cotisations 2018, M. Timsit a été mis en demeure, par courrier adressé le 11 juin 2018 par le président de la CRCC de Versailles, de régler ses cotisations. La Compagnie nationale d'inscription de la CNCC a été saisie le 17 juillet 2018. Par décision du 26 septembre 2018, cette dernière a rejeté la demande d'omission.

36. Pour les cotisations 2019, M. Timsit a été mis en demeure, par courrier adressé le 17 juin 2019 par le président de la CRCC de Versailles, de régler ses cotisations. La Compagnie nationale d'inscription de la CNCC a été saisie le 16 juillet 2019. Par décision du 20 septembre 2019, cette dernière a rejeté la demande d'omission.

37. En 2020, M. Timsit s'est acquitté de ses cotisations le 10 novembre 2020, soit tardivement mais sans mise en demeure.

38. S'agissant des cotisations 2021, M. Timsit a été mis en demeure, par courrier adressé le 14 juin 2021 par le président de la CRCC de Versailles et du Centre, de régler ses cotisations, ce qu'il a fait le 14 octobre 2021.

39. Concernant les cotisations 2022, M. Timsit a été mis en demeure, par courrier adressé le 15 juin 2022 par le président de la CRCC de Versailles et du Centre, de régler ses cotisations. Le H3C a été saisi le 5 septembre 2022. Par décision du 13 octobre 2022, la formation du Collège du H3C statuant sur les cas individuels a rejeté la demande d'omission, constatant le paiement des cotisations par M. Timsit.

40. Les dispositions réglementaires, ci-dessus rappelées, soumettent la constitution d'un manquement disciplinaire à la réitération du comportement du commissaire aux comptes. Or, la réitération suppose qu'un comportement incriminé de même nature - défaut de déclaration d'honoraires ou non-paiement des cotisations - ait été constaté une première fois par le Haut conseil du commissariat aux comptes et que son auteur ait subséquemment fait l'objet d'une omission. M. Timsit n'ayant aucunement fait l'objet d'une telle omission, ne peut être constatée à son encontre la réitération visée par l'article R. 822-26, III, *in fine*.

41. Par conséquent, il sera mis hors de cause.

Sur les sanctions

42. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

43. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

44. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

45. Les faits reprochés à M. Timsit sont d'une gravité certaine en ce que l'obligation de formation des commissaires aux comptes a pour objet d'assurer la qualité de leur mission d'audit et que l'obligation du dépôt de déclarations d'activité permet au régulateur des commissaires aux comptes d'exercer les contrôles inhérents à cette régulation.

46. Le 13 mars 2024, M. Timsit a communiqué au service du rapporteur général sa déclaration de formations pour l'année 2023 comprenant un total de 120 heures. Il s'est ainsi acquitté de ses obligations en matière de formation pour cette année.

47. Il a déclaré au cours de la séance, sans être contredit, être à jour de ses déclarations d'activité.

48. M. Timsit a, en outre, déclaré que le chiffre d'affaires global de ses deux activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable s'élève à environ […] euros, dont 15% pour le commissariat aux comptes. Il détient sept mandats et ses revenus personnels se sont élevés, au titre de l'année écoulée, à environ […] euros. […]

49. Les manquements reprochés et l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués justifient qu'un avertissement soit prononcé à l'encontre de M. Timsit, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 9 000 euros.

50. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit et à M. Timsit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Timsit exerçant également une activité d'expert-comptable.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

~~MET hors de cause M. Timsit pour avoir commis les fautes disciplinaires :~~

~~- de non-déclaration, en temps utile, au H3C, ses honoraires facturés en 2020 et 2021, constituant des manquements aux dispositions des articles R. 822-26 et R. 821-14-7 du code de commerce ;~~

~~- de non-paiement, en temps utile, des cotisations 2017 à 2022, dont il était redevable envers la CNCC ou la CRCC, constituant des manquements aux dispositions de l'article R. 822-26 du code de commerce.~~

DIT que M. Timsit a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué à ses obligations professionnelles :

- de formation au cours de la période 2017 à 2022, constituant des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 du code de déontologie ;

- de déclaration d'activité au titre des exercices 2016 à 2021, selon les mandats, constituant des manquements aux dispositions de l'article R. 823-10 du code de commerce ;

PRONONCE à l'encontre de M. Timsit un avertissement ainsi qu'une sanction pécuniaire de ~~9~~ 12 000 euros

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit et à M. Timsit. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 23 janvier 2025

Le secrétaire La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.